

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES VOIES COMMUNALES LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE LA LESPAR'RUN - 5ème EDITION

Le Maire de la Commune de Blaignan-Prignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Considérant la demande de l'association Athlé Lesparre Médoc SAM domiciliée au 25, route de Bordeaux 33340 Lesparre Médoc, de traverser la commune lors de **la course pédestre la Lespar'Run 5ème édition,**

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation sur le parcours afin de garantir de sécurité des participants, du public et des riverains,

ARRETE

Article 1- Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée, La Lespar'Run- 5ème édition, de réglementer la circulation hors agglomération comme suit :

Un usage exclusif et temporaire de la chaussée est accordé aux participants ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et son déroulement sur les voies Communales :

- **Les chemins** : de la Forêt, de la Sablière, des Vignes,
- **Les routes et rues** : de Camblanc, des Fontaines, des Colombiers, de Verdun
- **Hameau** : de la Maletonne

Ces prescriptions sont applicables **le 30 mars 2025**

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront **à la charge de l'organisateur.**

Article 3 : **L'organisateur** devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion de la circulation dans le but d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : **L'organisateur** devra déployer sur chaque intersection rencontrée le nombre adapté des signaleurs,

Article 5 : **L'organisateur** devra effectuer une reconnaissance de circuit avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

les supports de signalisation de
ID : 033-200083780-20241218-AR_2024_055-AR

Article 6 : La pose d'affiches, fléchages ou autre publicité est interdite sur les supports de signalisation de police ou directionnelle, après la manifestation la chaussée sera restituée dans son état initial,

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Blaignan-Prignac par les soins du Maire et **aux extrémités de la manifestation par l'Organisateur**

Article 9 :

- Monsieur le Maire de Blaignan-Prignac,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable de Athlé Lesparre Médoc SAM, 25, route de Bordeaux - 33340 Lesparre Médoc,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Blaignan-Prignac, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Alexandre PIERRARD

